

# GE\_GERICHTE P/5254/2024 vom 4. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5254\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5254_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/5254/2024 du 4 février 2025

IT: GE\_GERICHTE P/5254/2024 del 4 febbraio 2025

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;AVOCAT;CONFLIT D'INTÉRÊTS;INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT;CHOIX DE L'AVOCAT | Cst; CPP.127; LLCA.12

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés contre la même ordonnance et au vu de leur connexité évidente, les deux recours seront joints et traités en un seul arrêt.

### E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), d'une part, et du conseil de la prévenue, évincé de celle-ci par suite du prononcé de l'ordonnance litigieuse, d'autre part, qui ont tous deux qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Cependant, les conclusions des recourants tendant à ce que le Ministère public soit obligé à remettre son dossier pénal à B\_\_\_\_\_ pour consultation dépasse le cadre du présent recours, lequel se limite à la contestation de l'ordonnance d'interdiction de postuler. Faute d'avoir fait l'objet d'une décision préalable du Ministère public, cette problématique est exorbitante à la saisine de la Chambre de céans, de sorte que les conclusions y relatives doivent être déclarées irrecevables (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 4

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu, de même que d'une atteinte à leur dignité humaine, au motif que le Ministère public ne leur aurait pas donné l'occasion de s'exprimer préalablement au prononcé de l'ordonnance litigieuse.

#### E. 4.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre

connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Cela vaut également en présence d'un vice grave lorsqu'un renvoi à l'instance précédente constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de ladite partie à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1135/2021 du 9 mai 2022 consid. 1.1).

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 3 al. 1 CPP, les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les recourants ont été en mesure de critiquer, sur près de sept pages, respectivement neuf pages, l'ordonnance querellée, faisant valoir une multitude de griefs à son encontre. En toute hypothèse, il faudrait considérer qu'une éventuelle violation de leur droit d'être entendu aurait été ainsi réparée dans le cadre du présent recours et ne saurait ainsi justifier une annulation de la décision querellée pour ce motif, laquelle ne constituerait qu'une vaine formalité au sens de la jurisprudence précitée, ce d'autant que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.). Par conséquent, les griefs de la violation du droit d'être entendu et d'une atteinte à la dignité humaine seront rejetés.

#### **E. 5**

Les recourants déplorent une constatation manifestement erronée des faits, lesquels auraient été établis de manière arbitraire et contraire aux règles de la bonne foi. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait, tel que relevé supra (consid. 3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Ce grief sera donc également rejeté.

#### **E. 6**

Les recourants soutiennent que les conditions d'une interdiction de postuler ne sont pas réalisées, l'ordonnance querellée consacrant par ailleurs, de l'avis de Me A\_\_\_\_\_, une violation de sa liberté économique et nuisant à son obligation d'assistance à l'égard de son épouse.

##### **E. 6.1**

Les parties à une procédure pénale peuvent librement choisir un conseil juridique pour défendre leurs intérêts; la législation sur les avocats est toutefois réservée (art. 127 al. 1 et 4 CPP). L'art. 12 LLCA énonce les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis. Selon l'art. 12 let. a LLCA, il doit exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Sa portée n'est pas limitée aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités (ATF 144 II 473 consid. 4.1). L'art. 12 let. b LLCA prévoit notamment que l'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance.

L'indépendance est un principe essentiel de la profession d'avocat et doit être garantie tant à l'égard du juge et des parties, que du client (ATF 145 II 229 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_889/2008 du 21 juillet 2009 consid. 3.1.2 ; 2A.293/2003 du 9 mars 2004 consid. 2). Celui qui s'adresse à un avocat doit pouvoir admettre que celui-ci est libre de tout lien, de quelque nature que ce soit et à l'égard de qui que soit, qui pourrait restreindre sa capacité de défendre les intérêts de son client, dans l'accomplissement du mandat que ce dernier lui a confié (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_191/2020 du 26 août 2020 consid. 4.1.2 et les réf. citées). Quant à l'art. 12 let. c LLCA, il prescrit à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Même si cela ne ressort pas explicitement du texte légal, l'art. 12 let. c LLCA impose aussi d'éviter les conflits entre les propres intérêts de l'avocat et ceux de ses clients (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_191/2020 du 26 août 2020 précité consid. 4.1.2). Un avocat ne doit donc pas accepter un mandat, respectivement s'en dessaisir, quand les intérêts du client entrent en collision avec ses propres intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_124/2022 du 26 avril 2022 consid. 4.1.1 ; 1B\_191/2020 du 26 août 2020 précité consid. 4.1.2). L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts se trouve en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA précité, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_476/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.2.1 ; 1B\_191/2020 du 26 août 2020 précité consid. 4.1.2). Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas; le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_993/2022 du 18 mars 2024 consid. 2.2.1 et 1B\_476/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.2.1 et les références citées). Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_993/2022 du 18 mars 2024 consid. 2.2.1). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat avait notamment le devoir d'éviter la double représentation, soit le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 145 IV 218 consid. 2.1). Pour autant qu'ils poursuivent des intérêts communs, des mandants peuvent être représentés par le même avocat dans la mesure où un risque élevé de conflit concret puisse être écarté d'emblée de cause compte tenu de la nature ou de l'objet du litige (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, 2<sup>ème</sup> édition, Bâle, 2022, n. 159 ad art. 12 et les références citées). En matière pénale, même si l'existence d'un conflit concret n'apparaît pas d'emblée en cas de défense de coaccusés présentant une version identique, ceux-ci sont toutefois susceptibles d'évoluer dans leurs déclarations au gré de la procédure afin de se rejeter mutuellement leur responsabilité ou tenter de la minimiser (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_582/2019 du 20 mars 2020 consid. 5.2 et 1B\_602/2019 du 5 février 2020 consid. 2.2). Une telle défense commune de coaccusés, voire de co-plaignants, pose ainsi des risques de conflits accrus dès lors que l'évolution de la procédure est par nature incertaine (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_358/2014 du 12 décembre 2014 consid. 3.2 et 1B\_360/2014 du 24 mars 2014). En aucune mesure, l'avocat ne doit se laisser influencer par ses intérêts personnels et ne saurait accepter un mandat dans lequel il pourrait se trouver impliqué à titre personnel ou voir ses propres intérêts potentiellement en

jeu, auquel cas il convient de se montrer particulièrement sévère dans l'appréciation du risque de conflit d'intérêts. Des liens de nature patrimoniale dans la cause qu'il est chargé de défendre, une trop grande proximité avec l'épouse de son client ou la représentation de l'épouse de son associé sont de nature à affecter l'indépendance de l'avocat et à présenter un risque d'intérêts contradictoires, dans la mesure où il demeure directement ou indirectement intéressé à l'issue du litige (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], op. cit. , n. 179 ad art. 12 et les références citées). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 ; 141 IV 257 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_476/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.2.1 ; 5A\_124/2022 du 26 avril 2022 précité consid. 4.1.1 ; 1B\_191/2020 du 26 août 2020 précité consid. 4.1.2). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense alors qu'il existe un tel risque de conflit doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (ATF 147 III 351 consid. 6.1.3 ; ATF 138 II 162 consid. 2.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_215/2024 du 6 mai 2024 consid. 2.1.1 et 2.1.2).

## **E. 6.2**

Selon l'art. 159 al. 3 CC, les époux se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

## **E. 6.3**

Conformément à l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2).

## **E. 6.4**

Aux termes de l'art. 36 Cst., les droits fondamentaux peuvent être limités, si la restriction repose sur une base légale, qui, en cas d'atteinte grave, doit être prévue dans une loi au sens formel (al. 1), si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et si elle respecte le principe de la proportionnalité (al. 3), sans violer l'essence du droit en question (al. 4; ATF 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 197 consid. 4.4.4; 134 I 214 consid. 5.4).

## **E. 6.5**

En l'espèce, les recourants contestent l'existence d'un conflit d'intérêts au motif que A\_\_\_\_\_ aurait cédé à B\_\_\_\_\_ – son épouse – tous ses droits à l'égard de C\_\_\_\_\_ et ne serait ainsi en rien impliqué dans les faits que lui reproche le Ministère public. Certes, A\_\_\_\_\_ n'a pas été entendu à ce jour dans le cadre de la présente procédure, seule B\_\_\_\_\_ l'ayant été, en qualité de prévenue, lors de l'enquête de la police. Il est vrai également qu'avant que cette dernière n'interpellât leur précédent conseil sur son souhait d'être réglée en six versements séparés et, partant, que les commandements de payer litigieux ne fussent notifiés à celui-ci, A\_\_\_\_\_ avait déjà cédé à son épouse les prétentions qu'il détenait à l'égard de C\_\_\_\_\_. Cela ne signifie pas encore pour autant que le Ministère public ne pourrait pas être amené à devoir entendre, à un moment ou un à autre dans le cadre de la procédure, A\_\_\_\_\_, que ce soit en qualité de témoin, de personne appelée à donner des renseignements ou encore de prévenu, étant à cet égard précisé que l'enquête n'en est qu'à ses balbutiements et que le Ministère public a indiqué devoir instruire tant le

rôle de B \_\_\_\_\_ que celui de A \_\_\_\_\_. On peut aisément imaginer que, dans le cadre de son instruction, le Ministère public clarifiera les circonstances dans lesquelles A \_\_\_\_\_ a été amené à céder ses prétentions à son épouse ou encore le rôle qu'il a pu jouer dans les démarches entreprises ultérieurement par celle-ci. Il n'est à cet égard pas exclu que cette autorité décide de les confronter. Dans ce contexte, le fait que A \_\_\_\_\_ en son statut d'avocat continue à assister B \_\_\_\_\_ pourrait s'avérer problématique à plusieurs égards, cela indépendamment de la qualité en laquelle il serait entendu. En effet, s'il devait être entendu en qualité de témoin ou de personne appelée à donner des renseignements, il ne serait pas opportun qu'il ait au préalable pu avoir accès au dossier par l'entremise de sa mandante. Il en irait de même dans l'hypothèse où le Ministère public déciderait ultérieurement de l'auditionner en qualité de prévenu, ou de le confronter à son épouse, étant alors précisé qu'en pareil cas, outre le fait qu'il aurait pu consulter des pièces auxquelles il n'aurait potentiellement pas dû avoir accès sur la base de l'art. 101 CPP, il pourrait également être tenté de privilégier ses intérêts au détriment de ceux de B \_\_\_\_\_, voire de rejeter la responsabilité sur elle. S'ajoute à ces éléments, à eux seuls déjà problématiques, le fait que A \_\_\_\_\_ est l'époux de B \_\_\_\_\_ et qu'il pourrait ainsi ne pas avoir le recul nécessaire pour assurer adéquatement la défense de ses intérêts. Dès lors que ces divers éléments pourraient conduire à des divergences entre les intérêts des époux A \_\_\_\_\_/B \_\_\_\_\_, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que A \_\_\_\_\_ ne devait pas être autorisé à représenter B \_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, une telle décision ne consacre en rien une violation de leurs droits d'être entendus et traités équitablement, pas plus qu'elle ne constitue une violation de la liberté économique de A \_\_\_\_\_, dès lors qu'elle repose sur une loi au sens formel du terme – soit en l'occurrence l'art. 12 LLCA –, est justifiée par des intérêts public et privé prépondérants – soit l'intérêt à la bonne marche de l'instruction et celui de B \_\_\_\_\_ à être défendue par un avocat exempt de tout conflit d'intérêts – et respecte le principe de la proportionnalité, aucune autre mesure susceptible d'atteindre le même but n'étant envisageable in casu. Pour les mêmes motifs, on ne saurait donner raison à A \_\_\_\_\_ lorsqu'il prétend que le Ministère public aurait nui à son obligation d'assistance à l'égard de son épouse. Les recourants ne sauraient enfin tirer argument du fait que le Ministère public n'aurait pas initié de poursuites à l'encontre de C \_\_\_\_\_, de tels faits ne faisant pas l'objet de la présente procédure.

#### **E. 7**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, les recours rejetés.

#### **E. 8**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'600.-, soit CHF 800.- chacun (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.